

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 7 octobre 2016

3^{ème} Commission
N° CP-2016-9-3-2

Service instructeur

DIRT - Direction des routes et des transports

Service consulté

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET ENTRETIEN DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
BRUNSTATT-DIDENHEIM
RD 433**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental au bénéfice de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, dans le cadre de l'exploitation du dépôt communal situé en partie sur un délaissé de la route départementale n°433.

La Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM exploite un dépôt communal sur le ban communal de BRUNSTATT, implanté sur des parcelles départementales, cadastrées section 38 n°119, 120 et 121, et sur un délaissé du domaine public routier départemental (DPRD) le long de la RD 433. Ce site, qui comprend un hangar, réhabilité par la Commune et antérieurement propriété de l'Etat, est utilisé aujourd'hui pour stocker divers matériaux et équipements de voirie publique.

La Commune a sollicité le Département afin de régulariser la situation foncière de cet espace. Dès lors, le Département envisage de céder à la Commune les parcelles cadastrées dans la mesure où ces emprises ne présentent pas d'intérêt pour notre Collectivité, mais souhaite conserver dans le DPRD le délaissé susvisé.

Par conséquent, en application de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient de formaliser une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public visant à permettre à la Commune d'exploiter son dépôt qui s'étend jusqu'au délaissé du DPRD (matérialisé en jaune sur le plan ci-annexé).

Il est précisé que conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance annuelle sera due par la Commune au titre de l'occupation privative du DPRD, aucune dérogation ne pouvant être consentie légalement en la matière. Toutefois, le montant de cette redevance sera arrêté et

notifié à la Commune dès que le Département aura défini sa politique globale et en particulier les barèmes applicables, déclinés selon la nature des occupations autorisées de son domaine public.

Les travaux d'entretien et de réparation de la clôture ainsi que des installations qui seront sur l'emprise du DPRD occupée, sont à la charge de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM. Seule une bande de 4 mètres à partir de l'emprise de la RD 433 constituant les accotements et le talus, situés en contrebas, doit demeurer libre d'accès à tout moment pour les agents du Département dans le cadre de l'entretien de la route.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les modalités de cette occupation précaire au bénéfice de la Commune, ainsi que les engagements de cette dernière.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention, jointe au présent rapport, autorisant la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM, à occuper un délaissé du domaine public routier départemental de la RD 433, dans le cadre de l'exploitation du dépôt communal situé sur le ban communal de BRUNSTATT ;
- m'autoriser à signer cette convention avec la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM et, le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN